

Règlement ministériel du 5 mai 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N12 entre Asselborn et Troisvierges en raison de la sécurité routière

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière au vu de la situation des lieux, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N12 entre Asselborn et Troisvierges ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux véhicules ou ensembles de véhicules ayant une longueur supérieure à 10 mètres :

- la N12 entre Asselborn et Troisvierges (N12 PR78,50+300 - N12 PR79,50+280).

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux riverains et leurs fournisseurs, aux conducteurs de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire et aux conducteurs de tracteurs et de machines automotrices.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,9 portant l'inscription « 10m » et complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté riverains, fournisseurs, autobus et machines agricoles ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 8 mai 2026.

Luxembourg, le 5 mai 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes